



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 26 05 073

Service :  
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service scolaire  
Sophie FINET

Nomenclature :  
Objet :

**1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**  
Modification de la décision 25 11 182 en date du 18 novembre 2025

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la décision 25 11 182 en date du 18 novembre 2025,

Considérant la convention proposée par l'association « A.V.L.F » représentée par M. Olivier DESCAMPS domicilié 1 avenue du Peintre Grau 59200 TOURCOING, pour un séjour de l'Ecole Elémentaire Jean Jaurès, 8 rue du Repos à Draveil 91210, du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2026, au Centre d'accueil « A.V.L.F » à Saint-Georges-de-Didonne.

### DECIDE

**Article 1 :** De modifier l'article 2 de la décision n° 25 11 182 en ce sens : le solde versé n'est pas de cinq mille cinq cent vingt-quatre euros (5 524 €) TTC mais de douze mille euros (12 000,00 €) TTC.

**Article 2 :** Qu'en règlement de cette prestation, l'association « A.V.L.F » percevra, de la ville de Draveil, le solde de douze mille euros (12 000,00 €) TTC sous la forme de paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue du séjour. Une participation financière a été demandée aux familles en complément de l'acompte de six mille quatre cent soixante-seize euros (6 476,00 €) TTC versé en 2025 par la Ville.

**Article 3 :** De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

**Article 4 :** Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 212 SC Ecole Elémentaire Jean Jaurès du budget primitif pour l'école « Jean Jaurès Elémentaire ».

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 22 MAI 2026



Anne-Marie JOURDANNE  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
UR 26-05-073-CC  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026